



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté n° 2018/ICPE/083

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

**Société EXTOL FRANCE
sur le territoire de la commune de Nantes**

ENQUÊTE PUBLIQUE préalable à l'autorisation environnementale unique ICPE
relative à l'implantation d'une unité de traitement de surface et de laquage de profilés aluminium

VU le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre Ier (parties législative et réglementaire) relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.122-1-1 et le 2° de l'article L.181-1 relatifs à l'autorisation environnementale unique ;

VU le titre II du livre I^{er} du code de l'environnement et plus particulièrement les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU les décrets n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 relative à l'information et la participation du public ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2017 portant décision d'examen au cas par cas du projet d'extension de bâtiment pour l'implantation d'une unité de traitement de surface et d'une chaîne de laquage pour coloration de profilés, porté par la société EXTOL FRANCE SAS, sur la commune de Nantes et dispensant ledit projet d'étude d'impact ;

VU le dossier sans étude d'impact de demande d'autorisation environnementale unique déposé par la société **EXTOL FRANCE S.A.S.**, dont le siège social est à NANTES (44300), 16 rue du Moulin de la Garde, concernant son projet d'implantation d'une unité de traitement de surface et de laquage de profilés aluminium ;

VU l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles en date du 15 février 2018 ;

VU la décision n° **E18000071/44 du 12 avril 2018** du président du tribunal administratif de Nantes désignant **Monsieur Jany LARCHER** en qualité de commissaire-enquêteur ;

CONSIDÉRANT que cette opération est soumise à autorisation environnementale unique visée aux articles L.122-1-1 et au 2° de l'article L.181-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête sur la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que ce projet est soumis à enquête publique en application des articles L.123-1, L.123-2 et R123-1 et suivants du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1er – Il sera procédé à une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale unique sollicitée par la société **EXTOL FRANCE S.A.S.**, dont le siège social est à NANTES (44300), 16 rue du Moulin de la Garde, concernant l'implantation par extension, à la même adresse, d'une unité de traitement de surface et de laquage de profilés aluminium.

Les communes susceptibles d'être affectées par le projet sont les suivantes : **Nantes, Carquefou, Saint-Luce-sur-Loire.**

L'enquête publique sera ouverte en mairie de **Nantes, annexe de Ranzay (siège de l'enquête)** pendant **19 jours consécutifs, du lundi 3 septembre 2018 à 9 heures 00 au vendredi 21 septembre 2018 à 17 heures 00 inclus.**

La durée de cette enquête pourra être prorogée selon les dispositions du code de l'environnement sur décision motivée du commissaire-enquêteur après information de la préfète de la Loire-Atlantique.

Article 2 – Monsieur **Jany LARCHER**, retraité de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM 44) est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 3 – Un avis destiné à l'information du public sera publié en caractères apparents, par les soins de la préfète et aux frais des responsables du projet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux « Ouest-France » (édition de Loire-Atlantique) et « Presse-Océan » (édition de Loire-Atlantique).

Cet avis sera publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, aux frais des

demandeurs, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et éventuellement par tous autres procédés, en mairies de **Nantes, Carquefou et Sainte-Luce-sur-Loire**.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un exemplaire des journaux contenant l'insertion précitée et par une attestation des maires de toutes les communes désignées ci-dessus.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis sera affiché par les responsables du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par une attestation établie par les responsables du projet.

Cet avis sera également publié sur le site Internet de la préfecture de Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

Article 4 – Le dossier d'enquête publique au titre de l'autorisation environnementale, sera déposé sur support « papier », pendant toute la durée de l'enquête, en mairies de **Nantes, Annexe de Ranzay** où toute personne pourra en prendre connaissance sur place, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.

Le dossier d'enquête pourra également être consulté, pendant la durée de l'enquête publique, sur un poste informatique en mairie de **Nantes, annexe de Ranzay**.

Le dossier d'enquête publique sera mis en ligne pendant toute la durée d'enquête sur le site Internet de la préfecture de Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Ce dossier sera accompagné des avis obligatoires des autorités administratives.

Ce dossier pourra être complété par des documents existants à la demande du commissaire-enquêteur. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé des responsables de projet de communiquer ces documents seront versés au dossier d'enquête.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, en mairie de **Nantes, annexe de Ranzay**. Il sera tenu à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions pourront également être adressées par voie postale **au commissaire-enquêteur à la mairie de Nantes, annexe de Ranzay (Mairie de Nantes, annexe de Ranzay, 2 rue de l'Hôtel de Ville, 44094 Nantes 01)**, pendant la durée de l'enquête. Elles seront tenues à disposition du public, dans les meilleurs délais.

Le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Un registre dématérialisé sera également mis en place à l'adresse suivante : <http://loire-atlantique.gouv.fr>

Le public pourra également faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique à l'adresse suivante :
extension-extol@registredemat.fr

La taille des pièces jointes ne pourra excéder 3 Mo.

Seuls les courriers électroniques reçus pendant le temps strict de l'enquête seront pris en compte.

Les observations et propositions seront régulièrement compilées, dans un document pdf, par le commissaire-enquêteur, qui les transmettra à la préfète de la Loire-Atlantique.

Les observations et propositions du public reçues par voie postale et portées sur le registre « papier » seront également numérisées et transmises à la préfète de la Loire-Atlantique.

Toutes ces observations et propositions seront mises à disposition du public, dans les meilleurs délais, sur le site Internet de la préfecture de Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

Article 5 – Le commissaire-enquêteur recevra en personne les observations des intéressés aux jours et heures suivants en mairie de NANTES, annexe de Ranzay (44300) :

- le lundi 3 septembre 2018 de 9h00 à 12h00
- le mardi 11 septembre 2018 de 14h00 à 17h00
- le vendredi 14 septembre 2018 de 9h00 à 12h00
- le vendredi 21 septembre 2018 de 14h00 à 17h00

Article 6 – Les conseils municipaux des communes de Nantes, Carquefou et Saint-Luce-sur-Loire ainsi que les autres collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet, seront appelés à donner leur avis sur le projet dès l'ouverture de l'enquête. Ces avis ne pourront être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

Article 7 – A l'expiration du délai de l'enquête, dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera sous huitaine, les responsables du projet et leur communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse en les invitant à produire leurs observations éventuelles dans un délai de quinze jours.

Le commissaire-enquêteur rédigera un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Dans une présentation séparée, il consignera ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Ces documents, le dossier d'enquête accompagné du registre d'enquête, des pièces annexées, du rapport et des conclusions motivées, seront transmis par le commissaire-enquêteur à la préfète de la Loire-Atlantique (*direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau des procédures environnementales et foncières*), dans un délai de

trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nantes.

La préfète adressera, dès leur réception, copies du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur aux responsables du projet, et aux maires des communes de Nantes, Carquefou et Sainte-Luce-sur-Loire pour y être tenues sans délai, à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ce rapport et ces conclusions seront publiés sur le site Internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

Article 8 – Toute information concernant le projet pourra être demandée auprès du pétitionnaire :

. La société EXTOL FRANCE S.A.S., 16 rue du Moulin de la Garde (44300) NANTES

Article 9 – La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale unique ICPE délivrée par la préfète de la Loire-Atlantique, assortie de prescriptions ou un refus.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires de Nantes, Carquefou, Sainte-Luce-sur-Loire, et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

19 JUIL. 2018

LA PRÉFÈTE

Pour la préfète et par délégation

La secrétaire générale par intérim


Marie-Hélène VALENTE